



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Français à l'étranger
et de l'administration consulaire**

**ÉLECTIONS PARTIELLES DES DEPUTES DES DEUXIEME, HUITIEME ET NEUVIEME
CIRCONSCRIPTIONS DES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE**

**1^{er} tour : 1^{er} et 2 avril 2023
Si 2nd tour : 15 et 16 avril 2023**

—

Complément au memento du candidat

—

Le memento du candidat ainsi que le présent complément, préparés par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères constituent une synthèse, sans valeur juridique autonome, des textes législatifs et réglementaires relatifs aux élections partielles des députés de la 2^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} circonscriptions des Français établis hors de France

**Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire
Service des Français à l'étranger
Sous-direction de l'administration des Français**

Ce complément est susceptible d'être remis à jour en fonction des dates de publication des textes relatifs au scrutin

MARS 2023

Par les décisions n° 2022-5813/5814 AN et n° 2022-5760 du 20 janvier 2023 ainsi que par la décision n° 2022-5773 AN du 3 février 2023, le Conseil constitutionnel a annulé les scrutins qui se sont tenus dans les 2ème, 8ème et 9ème circonscriptions des Français établis hors de France lors des élections législatives de juin 2022.

Conformément aux termes de l'article L.O. 178 du code électoral : « En cas d'annulation des opérations électorales [...] il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois ».

L'intégralité des décisions est consultable sur Légifrance.

Les dispositions générales présentées dans le Memento à l'usage des candidats pour l'élection des députés des Français établis hors de France restent applicables (consultable sur France Diplomatie). Le présent complément vient préciser les dates, dispositions et modalités spécifiques à ces élections partielles.

Les informations développées dans le Mémento du candidat restent donc valables, sauf pour les éléments précisés dans le présent complément.

CALENDRIER DE L'ÉLECTION LEGISLATIVE PARTIELLE

Date	Événement
18-19 juin 2022	2 nd tour des élections législatives des députés des Français établis hors de France à l'Assemblée nationale
20 janvier 2023	Annulation par le Conseil constitutionnel de l'élection des députés des deuxième et neuvième circonscriptions des Français établis hors de France
3 février 2023	Annulation par le Conseil constitutionnel de l'élection du député de la huitième circonscription des Français établis hors de France
18 février 2023	Date de publication du décret de convocation des électeurs
6 mars 2023	Début de la période de dépôt des candidatures pour le premier tour
10 mars 2023 à 18 heures	Date et heure limite de dépôt des candidatures
13 mars 2023, 8h	Date de début de la période de livraison des bulletins de vote, circulaires et affiches auprès du prestataire KOBA
14 mars 2023	Date limite de publication au Journal officiel de l'arrêté fixant la liste des candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée
15 mars 2023 12h	Date et heure limite de transmission des bulletins et circulaires à la commission électorale, ainsi que de leur version dématérialisée
16 mars 2023 18h	Date et heure limite de livraison des bulletins de vote, circulaires et affiches auprès du prestataire KOBA
20 mars 2023	1 ^{ER} TOUR : Date d'ouverture de la campagne électorale avec affichage dans les locaux accessibles au public des ambassades et des postes consulaires des affiches des candidats
24 mars 2023	1 ^{er} TOUR : Début du vote par internet à midi, heure de Paris
24 mars 2023, 18h heure de Paris	Date limite de notification d'un représentant par les candidats à la ministre des affaires étrangères
29 mars 2023	1 ^{er} TOUR : Fin du vote par internet à midi, heure de Paris
29 mars 2023, 18h heure locale	1 ^{er} TOUR, <u>2^{ème} circonscription</u> : Date limite de notification, par les candidats ou leur représentant à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire par télécopie ou courrier électronique, des assesseurs et de leurs suppléants avec indication du bureau de vote pour lequel ils sont désignés ainsi que des délégués titulaires ou suppléants avec indication du ou des bureaux de vote pour lesquels ils sont désignés.
30 mars 2023, 18h heure locale	1 ^{er} TOUR, <u>8^e et 9^e circonscriptions</u> : Date limite de notification, par les candidats ou leur représentant à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire par télécopie ou courrier électronique, des assesseurs et de leurs suppléants avec indication du bureau de vote pour lequel ils sont désignés ainsi que des délégués titulaires ou suppléants avec indication du ou des bureaux de vote pour lesquels ils sont désignés.
1er avril 2023	1^{er} TOUR : Vote à l'urne dans la deuxième circonscription
2 avril 2023	1^{er} TOUR : Vote à l'urne dans les huitième et neuvième circonscriptions
3 avril 2023	1^{er} TOUR : Proclamation des résultats par le ministère de l'intérieur
3 avril 2023	2 nd TOUR : Ouverture de la campagne électorale
3 avril 2023, 8h	Date de début de la période de livraison des bulletins de vote, circulaires et affiches auprès du prestataire KOBA
4 avril 2023	2 nd TOUR : Date limite de dépôt des candidatures
5 avril 2023 10h	Date et heure limite de transmission des bulletins et circulaires à la commission électorale, ainsi que de leur version dématérialisée

5 avril 2023 18h	Date et heure limite de livraison des bulletins de vote, circulaires et affiches auprès du prestataire KOBA
5 avril 2023	2 nd TOUR : Publication au Journal officiel de la liste des candidats
7 avril 2023	2 nd TOUR : Début du vote par internet à midi, heure de Paris
12 avril 2023	2 nd TOUR : Fin du vote par internet à midi, heure de Paris
12 avril 2023, 18h heure locale	2 nd TOUR : <u>2^{ème} circonscription</u> : Date limite de notification, par les candidats ou leur représentant à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire par télécopie ou courrier électronique, des assesseurs et de leurs suppléants avec indication du bureau de vote pour lequel ils sont désignés ainsi que des délégués titulaires ou suppléants avec indication du ou des bureaux de vote pour lesquels ils sont désignés.
13 avril 2023, 18h heure locale	2 nd TOUR : <u>8^e et 9^e circonscriptions</u> : Date limite de notification, par les candidats ou leur représentant à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire par télécopie ou courrier électronique, des assesseurs et de leurs suppléants avec indication du bureau de vote pour lequel ils sont désignés ainsi que des délégués titulaires ou suppléants avec indication du ou des bureaux de vote pour lesquels ils sont désignés.
13 avril 2023 à minuit, heure locale	2 nd TOUR : <u>2^{ème} circonscription</u> : fin de la campagne électorale
14 avril 2023 à minuit, heure locale	2 nd TOUR : <u>8^e et 9^e circonscriptions</u> : fin de la campagne électorale
15 avril 2023	2nd TOUR : <u>2^{ème} circonscription</u> : vote à l'urne (ou par procuration) Le bureau de vote est ouvert de 10h à 18h, heures légales locales (sauf extension des horaires).
16 avril 2023	2nd TOUR : <u>8^e et 9^e circonscriptions</u> : vote à l'urne (ou par procuration) Le bureau de vote est ouvert de 8h à 18h, heures légales locales (sauf extension des horaires).
17 avril 2023	2nd TOUR : Proclamation des résultats par le ministère de l'intérieur
17 avril 2023	Fin de la période de réserve

GÉNÉRALITÉS

Le Décret n°2023-104 du 17 février 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection de trois députés à l'Assemblée nationale (2e, 8e et 9e circonscriptions des Français établis hors de France) est consultable sur [Legifrance](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2023/2/17/2023-104).

Quatre modalités de vote sont prévues pour ces élections partielles :

- **le vote à l'urne en personne ;**
- **le vote par procuration ;**
- **le vote par correspondance sous pli fermé ;**

Cette modalité de vote est réservée aux électeurs en ayant fait le choix au plus tard le 24 février 2023 (Arrêté du 13 février 2023 pris en application de l'article R. 176-4 du code électoral)

- **le vote par correspondance électronique**

Cette modalité de vote est réservée aux électeurs ayant communiqué, au plus tard le 24 février 2023, une adresse électronique et un numéro de téléphone portable dans leur inscription au registre des Français établis hors de France.

Les dates limite d'inscription sur les listes électorales consulaires sont les suivantes :

- Le **24 février 2023 à 18h**, heure locale pour les inscriptions **par formulaire papier** (dépôt au guichet ou réception par courrier postal)
- Le **24 février 2023 à minuit**, heure locale pour les inscriptions **en ligne sur service-public.fr**

CHAPITRE 1. DÉCLARATION DE CANDIDATURE

1. Conditions d'éligibilité et inéligibilités relatives aux fonctions exercées

Les inéligibilités de droit commun prévues aux articles L.O. 127 à L. 136-4 s'appliquent aux candidats à l'élection des députés élus par les Français établis hors de France, à l'exception de celles prévues par l'article L.O. 132 du code électoral (art. L.O. 328 et L. 330).

Par ailleurs, l'article L.O. 329 fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de député élu par les Français établis hors de France, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs.

Ainsi, « les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire ne peuvent pas faire acte de candidature à l'élection des députés par les Français établis hors de France dans toute circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin.

En outre, ne peuvent être élus dans toute circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin :

1° Les adjoints des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire ;

2° Les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès d'eux, ainsi que leurs adjoints ;

3° Les fonctionnaires consulaires honoraires, au sens de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;

4° Les officiers exerçant un commandement dans la circonscription ».

NB : L'article L.O. 329 ne s'applique qu'aux ambassadeurs accrédités auprès d'un Etat étranger et investis à ce titre, conformément à l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, de la mission de « *protéger dans l'Etat accréditaire les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants* ».

Il ne s'applique donc pas aux ambassadeurs, représentants permanents de la France auprès d'organisations internationales¹.

2. La déclaration de candidature

2.1. Où déposer sa candidature ?

Les déclarations de candidatures sont déposées auprès du ministère de l'intérieur et des outre-mer, 11 rue des Saussaies, 75008 Paris.

Pour faciliter le dépôt du dossier de candidature, le candidat est invité à prendre rendez-vous auprès du bureau des élections politiques du ministère **via l'adresse électronique elections@interieur.gouv.fr ou par téléphone au 01.40.07.21.95. Les candidats qui se présentent au ministère de l'intérieur et des outre-mer sans avoir pris un rendez-vous préalable par le biais de l'adresse de contact dédiée s'exposent à une attente importante.**

¹ Avis du Conseil d'Etat n° 385.371 du 14 juin 2011

2.2. Quand déposer sa candidature ?

Les candidatures doivent être déposées, pour le premier tour, à partir du **lundi 6 mars 2023** et au plus tard le **vendredi 10 mars 2023** (art. L. 157, R. 98, R. 173 et R. 173-1). Les candidatures sont reçues entre 9 heures et 18 heures, heure de Paris.

Pour le second tour, elles doivent être déposées **à partir de la proclamation des résultats le lundi 3 avril 2023** (L. 175, L. 330, R. 98, R. 173 et R. 173-1) par la commission électorale et jusqu'au **mardi 4 avril 2023 à 18 heures**, heure de Paris, dans les mêmes conditions (art. L. 162 et L. 330).

Pour chaque tour de scrutin, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

2.3. Qui peut déposer le dossier de candidature ?

Les déclarations de candidatures peuvent être déposées par :

- les candidats personnellement ;
- leur remplaçant ;
- un représentant spécialement mandaté (art. L. 330-5, par dérogation à l'article L. 157) ;

Dans ce cas, la déclaration est accompagnée du mandat donné par le candidat au déposant, qui doit être rédigé sur papier libre et signé, ainsi que de la copie de la pièce d'identité de ce dernier (article R. 173-2). En l'absence de précision, le mandat vaut pour les deux tours.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

2.4. Contenu d'un dossier de candidature

a) La déclaration de candidature

La déclaration de candidature est établie en double exemplaire pour chaque tour de scrutin (art. L. 157). Il peut s'agir d'un original et d'une copie.

Elle est rédigée sur un imprimé (cerfa n° 16110*02) disponible sur le site internet suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R57071>

La déclaration de candidature doit contenir les mentions suivantes :

- nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession du candidat (art. L. 154) ;
- ces mêmes informations pour la personne appelée à remplacer le candidat en cas de vacance de siège (art. L. 155) ;
- désignation de la circonscription dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- adresse électronique et numéro de téléphone portable.

Pour rappel, le formulaire de déclaration de candidature devra impérativement comporter la signature du candidat et non celle de son remplaçant ou du représentant mandaté pour le dépôt de la candidature. Dans l'hypothèse où un candidat prévoirait de ne pas déposer personnellement sa candidature, il convient donc de s'assurer qu'il ait bien apposé sa signature manuscrite et originale sur le formulaire de déclaration de candidature qui sera déposé par son remplaçant ou son représentant.

Rappel :

Si un candidat (ou son remplaçant) veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature afin que le représentant de l'État puisse en tenir compte dans l'arrêté fixant la liste des candidats.

Un candidat peut présenter un remplaçant du même sexe que lui. Il ne peut présenter pour le second tour que le remplaçant désigné dans sa déclaration de candidature du premier tour, sauf en cas de décès du remplaçant. Les remplaçants doivent remplir les conditions d'éligibilité qui s'appliquent aux candidats.

b) Pièces à fournir à l'appui de la candidature

1-- Acceptation écrite du remplaçant

La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant (art. L. 155).

Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct dont la forme est libre mais qui doit impérativement comporter la signature du remplaçant suivie de la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à être remplaçant(e) de (indication des nom et prénoms du candidat) à l'élection à l'Assemblée nationale* ». Vous trouverez en annexe 7 un modèle d'acceptation écrite.

Sauf en cas de décès du candidat, un remplaçant ne peut, à aucun moment, revenir sur son acceptation.

2-- Une copie du justificatif d'identité du candidat et de son remplaçant ainsi que les pièces de nature à prouver qu'ils possèdent la qualité d'électeur (article L. 154 et R. 99 du code électoral):

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale consulaire comportant les mentions prévues à l'article R. 99 (nom, prénoms, date de naissance et lieu de vote de l'intéressé) délivrée soit par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire qui tient la liste électorale consulaire soit par le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, ou bien générée par la télé-procédure mentionnée à l'article 5 du décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature (art. R. 173 et R. 173-2) ;
- soit, si le candidat est inscrit sur une liste électorale en France, une attestation d'inscription sur une liste électorale en France comportant les mentions prévues à l'article R. 99 (nom, prénoms, date de naissance et lieu de vote de l'intéressé), délivrée par le maire de la commune d'inscription ou générée par la télé-procédure mentionnée à l'article 5 du décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ;
- soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original devra être présenté), conformément à l'article R. 99 ;
- soit, si le candidat ou son remplaçant ne sont inscrits sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou la carte nationale d'identité sécurisée en cours de validité pour prouver sa nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'ils disposent de leurs droits civils et politiques (art. R. 99).

3-- Afin de limiter les rejets par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques des comptes de campagne de candidats qui n'auraient pas désigné de mandataires financiers, l'article L. 154 prévoit désormais que soient jointes à la déclaration de candidature les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder

Pour ce faire, le candidat est fortement encouragé à procéder à la désignation de son mandataire financier en amont du dépôt de sa candidature. Il devra fournir au moment du dépôt de sa candidature :

- **soit le récépissé établi par les services de la Préfecture de Police de Paris** (art. L. 330-7) lors de la déclaration de son association de financement,
- **soit le récépissé délivré par les services de la préfecture de Paris et d'Île de France** si le candidat a choisi une personne physique comme mandataire.

Dans le cas où le candidat n'aurait pas encore procédé à la déclaration d'un mandataire financier, il devra se munir lors de sa déclaration de candidature des pièces prévues au premier alinéa des articles L. 52-5 et L. 52-6 (art. L. 154).

Ainsi, l'attention des candidats est appelée sur **la nécessité d'anticiper la désignation du mandataire financier auprès des services précités et de se munir du récépissé.**

En outre, afin de faciliter la mise en paiement des éventuels remboursements de frais de propagande et de dépenses de campagne, les candidats sont invités à fournir, dès l'enregistrement de leur candidature, un relevé d'identité bancaire personnel et la fiche pour la création de l'identité du tiers dans Chorus, figurant en annexe 7 du présent mémento.

*4-- La déclaration de candidature est accompagnée, le cas échéant, **du mandat donné par le candidat au déposant, rédigé sur papier libre** (Art. R. 173-2).*

5-- L'attestation de consentement de l'étiquette politique (cf. Annexes 4 et 4 bis pour plus d'informations)

Dans le cadre de l'organisation du vote par internet pour les élections législatives, chaque candidat peut indiquer son étiquette politique lors de sa déclaration de candidature. Cette mention est facultative et, pour des raisons techniques, ne peut dépasser 150 caractères espaces compris et ne doit pas comporter le nom d'une personne autre que le candidat ou son remplaçant en application de l'article L. 52-3 code électoral.

Si le candidat choisit d'indiquer son étiquette politique, celle-ci sera publiée sur le portail de vote par internet. Elle sera également affichée lors de la diffusion des résultats.

Si le candidat décide de n'indiquer aucune étiquette politique, seuls les noms et prénoms du candidat seront publiés sur le site du portail de vote par internet et affichés lors de la publication des résultats. Si le candidat décide d'indiquer « *sans étiquette* », cette mention sera publiée sur le site du portail de vote par internet. Elle sera également affichée lors de la diffusion des résultats.

c) Pièces justificatives en cas de second tour

En cas de second tour, les candidats qualifiés doivent déposer un nouveau formulaire de candidature, jusqu'au mardi 4 avril 2023 18 heures (art. L. 162). Toutefois, il n'y a pas lieu de joindre à nouveau les pièces fournies à l'occasion du premier tour, à savoir l'acceptation du remplaçant, les pièces établissant l'âge, la nationalité française et la jouissance des droits civils et politiques, les pièces relatives à la désignation d'un mandataire et les différentes déclarations de rattachement (art. R. 99 et L. 154).

2.5. L'enregistrement des candidatures

Pour le premier tour, un **récépissé provisoire** est délivré au candidat dès le dépôt de sa déclaration de candidature.

À la suite de la délivrance du récépissé provisoire, le ministère de l'Intérieur vérifie que la déclaration de candidature est complète et que le candidat et son remplaçant remplissent toutes les conditions légales (art. L. 159, L. 160 et R. 173-3). Si le dossier comporte une irrégularité, la procédure diffère selon la nature de l'irrégularité identifiée :

- **si le dossier de candidature ne remplit pas les conditions fixées par les articles L. 154 à L. 157 du code électoral (incomplétude du dossier, candidatures multiples, méconnaissance des modalités de dépôt du dossier)**, le ministre de l'Intérieur saisit le tribunal administratif dans les 24 heures suivant la délivrance du récépissé provisoire (art. L. 159). Ce dernier statue dans les trois jours (ou dans un délai de 24 heures au second tour conformément au dernier alinéa de l'article L. 162) et a compétence pour refuser l'enregistrement d'une déclaration de candidature irrégulière. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'après l'élection, à l'occasion d'un recours devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection (art. L. 159) ;
- **si le candidat ou son remplaçant est inéligible**, le ministre de l'Intérieur notifie au candidat le refus d'enregistrer sa candidature par décision motivée (art. L.O. 160). Il appartient au candidat ou à la personne qu'il a désignée à cet effet de saisir, si elle le souhaite, le juge administratif dans les 24 heures qui suivent la notification de refus. Le juge administratif doit rendre sa décision le troisième jour suivant le jour de sa saisine. Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans le délai imparti, la candidature est enregistrée. La décision du tribunal ne peut être contestée qu'après l'élection devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection (art. L.O. 160).

Lorsque les déclarations de candidatures régulières en la forme et sur le fond sont définitivement enregistrées, un **récépissé définitif** est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration (art. L. 161).

Pour le second tour, ce récépissé définitif est délivré dès la présentation de la déclaration lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- le candidat a obtenu le nombre de voix requis au premier tour ;
- la déclaration est similaire à celle du premier tour ;
- la déclaration est régulière en la forme.

Dès l'enregistrement définitif des déclarations de candidature, un arrêté du ministre de l'intérieur fixe la liste des candidats. Il est publié, pour le premier tour, au plus tard le **mardi 14 mars 2023** (art. R. 173-4) et, pour le second tour, le lendemain de la date limite fixée pour le dépôt des candidatures (art. R. 101).

Un tirage au sort sera réalisé dans les locaux du ministère de l'Intérieur le vendredi 10 mars 2023, à l'issue de la période de dépôt des candidatures et en présence des candidats qui le souhaitent.

S'agissant du dispositif d'aide publique, l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique prévoit que l'aide publique est attribuée aux partis et groupements politiques qui ont présenté des candidats « lors du plus récent renouvellement de

l'Assemblée nationale ». Les élections partielles ne sont donc pas concernées et aucune obligation déclarative n'est requise.

De même, aucune déclaration de rattachement en vue de bénéficier de la communication audiovisuelle (art. L. 167-1 du code électoral) n'est prévue pour les élections partielles, ce dispositif étant mis en œuvre à l'occasion du renouvellement général uniquement.

CHAPITRE 2. COMMUNICATION DES LISTES ELECTORALES CONSULAIRES

En application de l'article L. 330-4, les candidats ou leurs représentants (et non le remplaçant), peuvent, **dès réception du récépissé définitif de déclaration de candidature**, prendre communication et copie des listes électorales de la circonscription législative à l'ambassade, au poste consulaire ou au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Tout parti ou groupement politique représenté par un mandataire dûment habilité peut prendre communication des listes électorales de la circonscription législative dans les mêmes conditions.

Par ailleurs :

- Les députés élus par les Français établis hors de France peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires de leur circonscription ;
- Les sénateurs représentant les Français établis hors de France peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires, dans les conditions prévues à l'article L. 330-4² ;
- Les conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires de leur circonscription d'élection, dans les conditions prévues à l'article L. 330-4³
- Les conseillers des Français de l'étranger peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires de leur circonscription d'élection, dans les conditions prévues à l'article L. 330-4⁴ ;
- Tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale consulaire sur laquelle il est inscrit au lieu de son dépôt ou au ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Auprès de qui faire une demande de communication ?

- le bureau des élections du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire
Sous-direction de l'administration des Français
Bureau des élections
27, rue de la Convention
CS 91533
75732 PARIS Cedex 15
Courriel : assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr

- tout poste diplomatique et consulaire

Il est cependant rappelé qu'un consulat ne disposant que de sa propre liste électorale consulaire, l'envoi contenant l'ensemble des LEC d'une circonscription législative nécessitera un délai supplémentaire.

² **Article 54** de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France

³ **Article 31** de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France

⁴ **Article 38** de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France

Modalités de demande :

- soit en personne sur rendez-vous (demandeur ou mandataire)
- soit par courrier postal (décret 2015-1407 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique)

Quelles pièces doit-on fournir pour en obtenir la communication ?

- Si la demande est faite par le candidat lui-même, une copie du récépissé définitif du dépôt de candidature est suffisante ;
- Un engagement à ne pas faire un usage commercial des listes électorales consulaires et à ne pas les utiliser à des fins de politique intérieure de l'Etat de résidence signé par le candidat demandeur.
- Si la demande est faite par un représentant ou mandataire du candidat : il conviendra de joindre également une lettre signée du candidat autorisant le requérant à se voir communiquer la liste des électeurs de la circonscription à la copie du récépissé définitif ;
- Si la demande est faite par le mandataire dûment habilité d'un parti ou groupement politique : outre le mandat l'habilitant à demander communication de la liste des électeurs de la circonscription et les statuts du parti ou groupement, le mandataire devra établir la qualité de parti ou groupement politique en produisant :
 - les statuts de l'association de financement du parti ;
 - l'agrément donné par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, publié au JO, de l'association de financement du parti ou groupement politique, ou, si le mandataire financier est une personne physique, son attestation de déclaration à la préfecture
- Si les conditions de communication sont remplies, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ou le cas échéant les consulats leur transmet par la suite, via une application sécurisée, la liste électorale consulaire de leur circonscription.
- La copie d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) du candidat demandeur ainsi que, le cas échéant du représentant ou mandataire.

Les restrictions à la communication des listes électorales consulaires.

L'article L. 330-4 alinéa 5 du code électoral prévoit que la faculté de communication des listes électorales consulaires peut être restreinte ou refusée « si, en raison de circonstances locales, la divulgation des informations relatives à l'adresse ou à la nationalité française des personnes inscrites est de nature à porter atteinte à leur sécurité ou à leur sûreté ».

- Les listes électorales des pays suivants **ne sont pas communicables** : Afghanistan, Azerbaïdjan, Biélorussie, Birmanie, **Burkina Faso**, Cameroun, Ethiopie, Irak, Iran, **Haïti**, **Libye**, **Mali**, **Mauritanie**, **Nicaragua**, **Niger**, Nigéria, Pakistan, République centrafricaine, République démocratique du Congo (RDC), Russie, Soudan, Soudan du Sud, Syrie, Tchad, **Venezuela** et Yémen.
- Les listes électorales des pays suivants sont fournies **sans l'adresse postale des électeurs** : Arabie Saoudite, Bangladesh, Burundi, Comores, Egypte, Erythrée, Indonésie, Kenya, Liban, Philippines, Somalie, Tanzanie et **Turquie**.

CHAPITRE 3. PROPAGANDE ELECTORALE

La **campagne électorale** sera ouverte à partir du deuxième lundi précédant le scrutin soit à **partir du 20 mars 2023 pour le premier tour** et prendra fin la veille du scrutin à zéro heure (art. 47-A du code électoral) :

- soit le **jeudi 30 mars 2023 à minuit**, heure légale locale pour la 2^{ème} circonscription,
- soit le **vendredi 31 mars 2023** à minuit, heure légale locale pour les 8^{ème} et 9^{ème} circonscriptions.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte à **partir du lendemain de la proclamation des résultats du 1^{er} tour par la commission électorale**, soit à **partir du 3 avril 2023** et prendra fin la veille du scrutin à zéro heure (art. 47- A du code électoral) :

- soit le **jeudi 13 avril à minuit**, heure légale locale pour la 2^{ème} circonscription,
- soit le **vendredi 14 avril** à minuit heure légale locale pour les 8^{ème} et 9^{ème} circonscriptions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 330-6 du code électoral, un exemplaire des bulletins de vote et des circulaires devra être livré à la commission électorale par voie postale à l'adresse indiquée ci-après au plus tard :

- le **mercredi 15 mars à 12h**, pour le 1^{er} tour de scrutin,
- le **mercredi 5 avril à 10h**, pour le 2nd tour.

Secrétariat de la commission électorale/ADF/LEC
Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire
27 rue de la Convention
CS 91 533
75 732 Paris Cedex 15

La date limite de livraison des bulletins de vote, des circulaires et des affiches des candidats à la société Koba est fixée :

- pour le 1^{er} tour du scrutin : au **jeudi 16 mars 2023 à 18h**
- pour le 2nd tour du scrutin : au **mercredi 5 avril 2023 à 18h**

Les bulletins de vote destinés à être disposés dans les bureaux de vote seront livrés en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits dans la circonscription.

Les bulletins de vote ainsi que les circulaires des candidats destinés à être adressés aux électeurs seront livrés en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits dans la circonscription.

Ces bulletins et circulaires, ainsi que les affiches imprimées par les candidats en vue d'être apposées sur les emplacements d'affiche prévus à l'article L. 330-6 du code électoral seront à déposer auprès de la société Koba. Les coordonnées de cette société, ainsi que les modalités de conditionnement et de livraison du matériel sont détaillés en annexe 10 de ce complément.

Les circulaires dématérialisées doivent être transmises, en vue de leur mise en ligne sur le site France Diplomatie, par courrier électronique à l'adresse circulaires-legislatives.fae@diplomatie.gouv.fr, au plus tard **le 15 mars 2023** à 12 heures (heure de Paris) pour le 1^{er} tour, et au plus tard **le 5 avril 2023 à 10h** (heure de Paris) pour le second tour. Elles doivent être fournies au format « .pdf » et leur volume ne doit pas excéder deux mégaoctets. Elles seront mises en ligne à compter de l'ouverture de la campagne électorale, le 20 mars 2023.

CHAPITRE 4 : PREPARATION DES OPERATIONS DE VOTE

Pour le premier tour, les **délégués** et **assesseurs** peuvent être désignés par les candidats jusqu'au **29 mars 2023** pour la 2^e circonscription et jusqu'au **30 mars 2023 pour les 8^e et 9^e circonscriptions**.

Pour le second tour, les **délégués** et **assesseurs** peuvent être désignés par les candidats jusqu'au **12 avril 2023** pour la 2^e circonscription et jusqu'au **13 avril 2023** pour les 8^e et 9^e circonscriptions.

Les candidats devront rappeler aux délégués et assesseurs qu'ils désignent pour les bureaux de vote centralisateurs ou bureaux de vote unique que ces bureaux doivent se réunir pour recevoir des mains du chef de poste diplomatique ou consulaire le registre et les plis fermés réceptionnés dans le cadre du vote par correspondance (art. 176-4-5 du code électoral).

Cette réunion doit se tenir dans les locaux du poste à l'échéance du délai de réception de ces plis (art. 176-4-2 du code électoral), soit :

- dans la 2^{ème} circonscription : les jeudi 30 mars pour le 1^{er} tour et 13 avril pour le second, après 18h heure légale locale ;
- dans les 8^{ème} et 9^{ème} circonscriptions : les vendredi 31 mars pour le 1^{er} tour et 14 avril pour le second, après 18h heure légale locale.

Les opérations de vote par internet sont placées sous le contrôle d'un bureau du vote électronique (BVE).

Le BVE se réunit dans les locaux du MEAE à Paris (sis 27, rue de la Convention 75015 Paris).

En application de l'article R176-3-2, chaque candidat peut désigner un délégué habilité à contrôler les opérations de vote par voie électronique. Les délégués sont informés des réunions du bureau du vote électronique auxquelles ils peuvent assister (en présentiel) avec voix consultative.

Les noms, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des délégués doivent être notifiés au président du bureau du vote électronique au plus tard le deuxième lundi précédant la date du scrutin (lundi 13 mars 2023), à dix-huit heures (heure légale de Paris).

Les noms, prénom(s), date et lieu de naissance, adresse postale et adresse électronique du délégué doivent être transmis par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : coordonnees-delegues-candidats.fae@diplomatie.gouv.fr

Toute désignation de délégué reçue après cette date ne pourra être prise en compte.

Le secrétariat du BVE transmettra par voie électronique, à chacun des délégués régulièrement désignés, le calendrier des opérations électorales auxquelles ils peuvent assister ainsi que les informations permettant l'accès aux locaux du MEAE où elles se déroulent.

Les délégués exercent leurs prérogatives sous réserve des contraintes qu'impose la sécurité du système de vote par internet. Le cas échéant, les candidats sont immédiatement informés de ces contraintes par le bureau du vote électronique.

CHAPITRE 5 : LE VOTE PAR CORRESPONDANCE ELECTRONIQUE (VOTE PAR INTERNET)

Les électeurs qui le souhaitent peuvent prendre part au vote par correspondance électronique (ou vote par internet). Il n'est pas nécessaire d'être inscrit sur le Registre des Français de l'étranger pour exercer cette modalité de vote. Toutefois, pour pouvoir voter, les électeurs devront avoir fourni une adresse courriel et un numéro de téléphone valides. Les électeurs peuvent mettre à jour leurs coordonnées **jusqu'au 24 février 2023**. Passé cette date, ils ne pourront plus exercer leurs droits d'accès et de rectification prévus dans les conditions des articles 49 et 50 de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

1. Calendrier et déroulement du vote

La mise en ligne du parcours de vote aura lieu le **vendredi 17 mars 2023** à minuit pour le premier tour. Le portail de vote sera ouvert pour le premier tour du vendredi 24 mars à midi (heure de Paris) au **mercredi 29 mars 2023** à midi (heure de Paris), et pour le second tour du vendredi 7 avril 2023 à midi (heure de Paris) au **mercredi 12 avril** à midi (heure de Paris) conformément aux articles R. 176-3-8 et R. 176-3-10 du code électoral.

Les électeurs qui souhaitent participer au scrutin par internet doivent se rendre sur le site internet France Diplomatie. Ils pourront ainsi consulter les professions de foi des candidats avant d'être dirigés vers le portail de vote par internet (en cliquant sur « *Je vote par internet* » en bas de la page).

Les électeurs conserveront la faculté de voter à l'urne dans le bureau dans lequel ils ont été convoqués, dès lors qu'ils n'ont pas déjà pris part au vote par internet (Art. R. 176-3-9, alinéa 2). La liste d'émargement fait mention de cette participation au scrutin par voie électronique (Art. R. 176-3-9 et R. 176-3-10).

2. Tenue et accessibilité d'un procès-verbal

En vertu de l'article R.176-3-5, il est tenu un procès-verbal du vote par internet. Tout événement survenu durant le scrutin, toute décision prise par le bureau du vote électronique, toute intervention effectuée sur le système de vote sont immédiatement portés au procès-verbal.

Tout électeur, tout candidat ainsi que les délégués des candidats peuvent porter une observation au procès-verbal en remplissant le formulaire prévu à cet effet. Ce dernier est intitulé « *Formulaire destiné aux électeurs souhaitant porter une observation au procès-verbal des opérations de vote par voie électronique* » et est disponible sur France Diplomatie. Le formulaire rempli doit être envoyé, par courriel, avant la fin des opérations prévues à l'article R. 177-5 du même code, au secrétariat du bureau de vote électronique (à la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, ci-après « DFAE ») dont l'adresse électronique est observations-pv-vote-internet.fae@diplomatie.gouv.fr. Le formulaire rempli doit être renvoyé avant la fin des opérations de vote à peine de nullité.

A l'issue des opérations électorales, ils peuvent obtenir communication de ce procès-verbal, pendant un délai de dix jours à compter de la proclamation des résultats, auprès du secrétariat du bureau du vote électronique (à la DFAE) ou auprès de leur poste diplomatique ou consulaire.

3. Réception et intégration des résultats du vote par internet

Pour l'ensemble des bureaux de vote, le dépouillement des suffrages exprimés par internet est opéré (Art. R.177-5 du code électoral) :

- par le bureau de vote électronique (BVE), depuis les locaux du MEAE à Paris, de façon centralisée ;
- au plus tôt trois heures avant la clôture du scrutin dans l'ensemble des circonscriptions (soit le **dimanche 2 avril et le dimanche 16 avril 2023**) ;
- par circonscription consulaire.

Les résultats du vote par internet sont communiqués, par voie électronique, aux ambassadeurs ou aux chefs de poste consulaire des chefs-lieux de circonscription électorale.

Les résultats du vote par internet communiqués indiquent :

- le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales au début des opérations de vote par internet ;
- le nombre de votants constaté par les émargements à l'issue du vote par internet ;
- le nombre de suffrages exprimés par internet ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat.

Aucun résultat partiel n'est accessible durant le déroulement du scrutin. Les résultats du vote par internet ne font pas l'objet d'une proclamation distincte, ils sont consolidés avec les résultats des autres modalités de vote.

4. Collecte des données à caractère personnel

En application de l'arrêté du 16 mars 2022 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel prévu à l'article R. 176-3 du code électoral, les catégories de données à caractère personnel des candidats enregistrées dans le traitement automatisé prévu au I de l'article R. 176-3 du code électoral sont les suivantes :

- les noms et prénoms des candidats et de leur remplaçant ;
- la circonscription électorale dans laquelle ils se présentent ;
- le cas échéant, l'étiquette politique telle qu'elle résulte de leur déclaration de candidature. L'étiquette politique est une mention facultative.

Cette étiquette politique ne peut excéder 150 caractères, espaces compris (voir [l'Annexe n°4 et 4 bis](#) pour plus d'informations concernant l'étiquette politique).

En application de l'article L. 52-3 code électoral, il est strictement interdit à tout candidat de faire figurer dans « *l'étiquette politique* » qu'il déclare, le cas échéant, le nom de toute autre personne en dehors de son propre nom ou de celui de son représentant sous peine de nullité de sa candidature.

Des précisions concernant les données à caractère personnel seront apportées sur le site France Diplomatie avant les élections sous l'onglet vote par internet puis « *Foire aux questions* » ainsi que « *Mentions légales* ». Nous vous prions de bien vouloir noter que ces pages seront disponibles peu de temps avant le début des opérations de vote.

CHAPITRE 6 : LES OPERATIONS DE VOTE ET LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Les scrutins se tiendront aux dates suivantes :

Premier tour :

- Du **24 mars 2023 à midi** (heure de Paris) au **29 mars 2023 à midi** (heure de Paris) pour le vote par internet
- Le **samedi 1^{er} avril 2023** pour le vote à l'urne et par procuration dans la 2^{ème} circonscription législative des Français établis hors de France
- Le **dimanche 2 avril 2023** pour le vote à l'urne et par procuration dans les 8^e et 9^e circonscriptions législatives des Français établis hors de France

En cas de second tour :

- Du **7 avril 2023 à midi** (heure de Paris) au **12 avril 2023 à midi** (heure de Paris) pour le vote par internet
- Le **samedi 15 avril 2023** pour le vote à l'urne et par procuration dans la 2^{ème} circonscription législative des Français établis hors de France
- Le **dimanche 16 avril 2023** pour le vote à l'urne et par procuration dans les 8^e et 9^e circonscriptions législatives des Français établis hors de France

La liste des bureaux de vote ouverts sera publiée prochainement en Annexe 2 du présent complément.

La proclamation et l'affichage des résultats dans les postes consulaires auront lieu au plus tard le **lundi 3 avril 2023** pour le premier tour et le **lundi 17 avril 2023** pour le second tour.

CHAPITRE 7 : COMPTES DE CAMPAGNE ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CAMPAGNE

Outre les dépenses de propagande, les candidats qui auront obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin et dont les comptes de campagne auront été validés par la Commission nationale des comptes de campagne pourront se faire rembourser :

- leurs dépenses de campagne, dans la limite de 47,5% du montant du plafond des dépenses arrêté dans la circonscription et dans la limite de l'apport personnel du candidat ;
- leurs dépenses de transport, dans la limite des plafonds prévus par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères (art. R.175-4) – cf. point 7.2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral, en cas d'élection partielle, les dispositions du code électoral relative au financement des campagnes électorales s'appliquent « à compter de la date de l'événement qui rend cette élection nécessaire » qui en constitue le fait générateur, soit, pour les élections législatives partielles considérées, la date des décisions d'annulation par le Conseil constitutionnel : le 20 janvier 2023 pour la 2^{ème} et la 9^{ème} circonscriptions et le 3 février 2023 pour la 8^{ème} circonscription. La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour ces élections législatives partielles est donc ouverte depuis ces dates.

Les conditions de cette prise en charge sont précisées dans le guide du candidat et du mandataire, édition 2022, de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, qui est disponible sur son site internet : www.cncfp.fr.

Les articles L. 52-4 à L. 52-17 et R. 39-1 à R. 39-5 du code électoral fixent les règles relatives au financement de la campagne électorale. S'agissant plus particulièrement de l'élection des députés par les Français établis hors de France, il convient aussi de se référer aux articles L. 330-6-1 à L. 330-10 et R. 175 à R. 175-5 du même code.

1. Déclaration du mandataire financier

Chaque candidat doit déclarer un **mandataire**. Il peut s'agir d'un mandataire financier personne physique ou d'une association de financement électorale (Art. L. 52-4). Cette déclaration doit être déposée :

- à la préfecture de Paris et d'Ile de France (Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique, 5 rue Leblanc, 75911 PARIS Cedex 15, pref-elections@paris.gouv.fr) si le mandataire financier est une personne physique ;
- à la préfecture de police de Paris (Direction des transports et de la protection du public, Bureau des polices administratives de sécurité, Section des associations, 12 quai de Gesvres, 75004 Paris, pp-dpg-sdclp-4eb-secretariat@interieur.gouv.fr) si le mandataire financier est une association de financement électorale.

Dans le cas d'élections partielles, le mandataire financier peut être déclaré à compter de la date du fait générateur soit, pour les élections législatives partielles considérées, la date des décisions d'annulation par le Conseil constitutionnel (cf. *supra*). Un même mandataire ne peut être commun à plusieurs candidats.

2. Ouverture d'un compte bancaire unique

Dans le cadre de l'élection des députés par les Français de l'étranger, le mandataire peut autoriser, par écrit, une personne par pays de la circonscription, autre que le candidat ou son suppléant, à régler certaines dépenses qui seront alors remboursées par le mandataire (art. L. 330-6-1).

Une fois désigné, le mandataire est tenu d'ouvrir un **compte bancaire unique en France** (art. L. 330-7). **Toutefois**, dans les pays où la monnaie n'est pas convertible, dans ceux où les transferts financiers en France sont impossibles et dans ceux où existe un contrôle des changes faisant obstacle en tout ou partie aux transferts nécessaires aux dépenses électorales, la personne autorisée peut, avec l'accord du mandataire, ouvrir un **compte spécial dans le pays concerné pour y déposer les fonds collectés pour la campagne**. La liste des pays concernés est établie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères (cf. Annexe n°3 – Liste des textes applicables)). Toutes les informations relatives à ces comptes et aux justificatifs des mouvements enregistrés devront être transmises au mandataire du candidat pour être annexées au compte de campagne (art L. 330-6-1).

3. Obtention des carnets de reçus-dons

Les mandataires financiers des candidats peuvent retirer les carnets de reçus-dons auprès de la Préfecture de Paris Ile de France :

Contact : Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique, 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15.

pref-elections@paris.gouv.fr

4. Remboursement des dépenses de propagande

Il s'agit des dépenses liées aux bulletins de vote, aux circulaires et aux affiches officielles. Aux termes de l'article L. 167 du code électoral, sont à la charge de l'État, pour les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage. Pour chaque tour de scrutin, le remboursement est effectué par le ministère de l'intérieur (bureau des élections politiques), sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants :

- deux affiches identiques d'un format maximal de 594 x 841 millimètres, par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;
- deux affiches d'un format maximal de 297 x 420 millimètres pour annoncer la tenue des réunions électorales par panneau d'affichage ou emplacement ;
- un nombre de circulaires égal au nombre des électeurs, majoré de 5 % ;
- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10 %.

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression des textes des déclarations n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les déclarations produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure. En outre, ils ne s'appliquent qu'à des circulaires et des bulletins de vote imprimés ou reproduits sur papier blanc et conformes au grammage et au formats fixés aux points précédents.

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage déterminés par l'arrêté du 6 mai 2022 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des députés, dans la limite des quantités maximales pouvant être remboursées aux candidats.

Les candidats ou leurs prestataires subrogés adresseront au ministère de l'intérieur (direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur, bureau des élections politiques, Place Beauvau, 75 800 Paris Cedex 08 ; recensement-elections@interieur.gouv.fr) une facture mentionnant chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement et faisant apparaître le taux de TVA appliqué à chaque catégorie de documents.

Les factures doivent être libellées au nom du candidat (et en aucun cas au nom du mandataire, d'une association ou de la préfecture, etc.).

Les factures devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom du candidat ;
- la nature de la prestation ou du document faisant l'objet de la facture (bulletins de vote, circulaires, grandes affiches, affiches de réunion) ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

A chaque facture seront joints deux exemplaires de chaque catégorie de document imprimé.

En l'absence de subrogation, le remboursement des frais de propagande est effectué sur le compte bancaire du candidat.

➤ En cas de remboursement des frais de propagande officielle au candidat :

La facture, libellée au nom du candidat, signée par lui et acquittée, devra être accompagnée :

- du relevé d'identité bancaire (RIB) original du candidat. Ce RIB doit être lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN ;
- de la fiche, complétée par le candidat, de création de l'identité du tiers dans le logiciel de paiement CHORUS (annexe 7). Ces renseignements sont indispensables pour permettre aux services du représentant de l'État de créer le dossier de paiement.

Les candidats assurant directement le paiement à l'imprimeur veilleront à ce que la mention "facture acquittée par le candidat, le ../../., par chèque n° ou par virement n°... de la banque xxxx" apparaisse sur la facture.

➤ En cas de remboursement des frais de propagande officielle directement au prestataire du candidat :

La facture, libellée au nom du candidat, devra être accompagnée :

- de la demande de subrogation (annexe 6 du présent mémento) ;
- du RIB du prestataire. Ce RIB doit être lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN ;
- du numéro de SIRET du prestataire.

Pour la mise en œuvre des articles L. 167 et R. 39 du code électoral, le remboursement des circulaires, affiches et bulletins de vote s'effectuera dans le cadre des quantités maximales indiquées dans le tableau en annexe 8.

En outre, les quantités remboursées ne pourront excéder le nombre de documents validé par la commission de propagande.

5. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne est effectué par le ministère de l'intérieur après approbation des comptes de campagne du candidat par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Le défaut de dépôt de déclaration de situation patrimoniale dans les délais et pour le scrutin concerné de la part d'un candidat qui y est astreint entraîne la perte du droit au remboursement forfaitaire des dépenses électorales (art. L. 52-11-1).

Afin qu'aucun retard n'intervienne dans le règlement de son remboursement, il est recommandé à chaque candidat, dès l'enregistrement de sa candidature, de déposer auprès de celui-ci un relevé d'identité bancaire personnel, la fiche pour la création de l'identité du tiers dans CHORUS figurant en annexe 7 du présent mémento.

En application des dispositions de l'article L. 52-11 du code électoral, les plafonds de dépenses de campagne des candidats aux élections législatives sont calculés, dans chaque circonscription, sur la base suivante :

- 38 000 euros par candidat, majoré de 0,15 euros par habitant de la circonscription (art. L. 52-11).

Le montant du plafond des dépenses électorales est multiplié par 1,26 (décret n° 2008-1300 du 10 décembre 2008 portant majoration du plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés).

Le plafond de remboursement correspond quant à lui à 47,5% du plafond des dépenses (art. R. 52-11-1).

Vous trouverez en annexe 9 le tableau des plafonds de dépenses et des plafonds de remboursements forfaitaires par circonscription.

6. Remboursement forfaitaire des frais de transport

Rappel du droit commun : En application de l'article L.52-11-1 du code électoral, le remboursement des dépenses électorales n'est prévu que pour les candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

Dans le cadre de l'élection des députés par les Français établis hors de France, les frais de transport dûment justifiés, exposés par le candidat à l'intérieur de la circonscription, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses prévu à l'article L. 52-11 (L. 330-9). L'Etat rembourse ces frais aux candidats qui ont droit au remboursement forfaitaire de leurs dépenses électorales. Le remboursement est forfaitaire, dans la limite de plafonds fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères (Art. R. 175-4). Le remboursement des frais de transports est effectué par le ministre de l'intérieur (R. 175-5) (cf. Annexe 3 – Liste des textes applicables).

Les justificatifs de ces frais de transports devront être joints au compte de campagne que chaque candidat devra établir et déposer à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques selon les modalités établies par l'article L. 330-9-1 du code électoral et accompagnées des pièces justificatives.

Deux guides de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques relatifs à l'élection de députés par les Français établis hors de France précisent ce point :

Guide du candidat et du mandataire, édition 2022.

[Complément au guide du candidat et du mandataire – Députés des Français de l'étranger.](#)

ANNEXES

Annexe 1 – Liste des 3 circonscriptions législatives où sont organisées des élections partielles en 2023

Article L. du code électoral 125 – Extrait du tableau n° 1 TER

CIRCONSCRIPTION	COMPOSITION
2e circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : - Belize, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Salvador ; - Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela ; - Brésil, Guyana, Suriname ; - Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay ; - Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Cuba, République dominicaine, Dominique, Grenade, Haïti, Jamaïque, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Trinité-et-Tobago.
8e circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : - Italie, Malte, Saint-Marin, Saint-Siège ; - Chypre, Grèce, Turquie ; - Israël.
9e circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : - Algérie ; - Maroc ; - Libye, Tunisie ; - Burkina, Mali, Niger ; - Mauritanie ; - Cap-Vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Sénégal, Sierra Leone ; - Côte d'Ivoire, Liberia.

Annexe 1bis – Liste des bureaux de vote

Liste des bureaux de vote qui seront ouverts pour l'élection partielle de 3 députés des Français établis hors de France dans les circonscriptions 2, 8 et 9. L'arrêté fixant cette liste sera publié au *Journal officiel*.

Circonscriptions électorales législatives	Pays	Listes électorales	Bureaux de vote (nbre de bureaux)	Bureaux de vote centralisateurs	
2 ^{ème} circonscription	ARGENTINE	BUENOS AIRES	Buenos Aires AMB (1)	Buenos Aires AMB n°1	
			Buenos Aires LF (1)		
			Mendoza AF (1)		
	PARAGUAY	ASSOMPTION	Assomption LF (1)	Assomption LF n°1	
	BAHAMAS	BAHAMAS	Nassau (1)	Nassau n°1	
	BOLIVIE	LA PAZ	La Paz AMB (1)	La Paz AMB n°1	
	BRESIL	BRASILIA	Brasilia AMB (1)	Brasilia AMB n°1	
			RECIFE	Recife CG (1)	Recife CG n°1
				Salvador da Bahia AF (1)	
		Fortaleza AF (1)			
		RIO DE JANEIRO	Rio de Janeiro CG (1)	Rio de Janeiro CG n°1	
			Belo Horizonte (1)		
	SAO PAULO	Sao Paulo LF (1)	Sao Paulo LF n°1		
		Curitiba AF (1)			
	CHILI	SANTIAGO	Santiago EF (2)	Santiago EF n°1	
			Concepcion EF (1)		
			Osorno EF (1)		
	COLOMBIE	BOGOTA	Bogota AMB (1)	Bogota AMB n°1	
	COSTA RICA	SAN JOSE	San José (1)	San José n°1	
			Managua (1)		
	CUBA	LA HAVANE	La Havane AMB (1)	La Havane AMB n°1	
	DOMINICAINE (Rép.)	SAINT-DOMINGUE	Saint-Domingue LF (1)	Saint-Domingue LF n°1	
			Las Terrenas LF (1)		
	EQUATEUR	QUITO	Quito LF (1)	Quito LF n°1	
			Guayaquil AF (1)		
	GUATEMALA	GUATEMALA	Guatemala AMB (1)	Guatemala AMB n°1	
			San Salvador AMB (1)		
HONDURAS	TEGUCIGALPA	Tegucigalpa AF (1)	Tegucigalpa AF (1)		
HAÏTI	PORT-AU-PRINCE	Port-au-Prince LF (1)	Port-au-Prince LF n°1		
MEXIQUE	MEXICO	Mexico CG (1)	Mexico CG n°1		
		Mexico CF (1)			
		Guadalajara AF (1)			
		Puebla AF (1)			
		Merida AF (1)			
	Queretaro LFI (1)				
MONTERREY	Monterrey CG (1)	Monterrey CG n°1			

2^{ème} circonscription	PANAMA	PANAMA	Panama AMB (1)	Panama AMB n°1	
	JAMAÏQUE		Kingston AMB (1)		
	PEROU	LIMA	Lima AMB (1)	Lima AMB n°1	
	SAINTE-LUCIE	CASTRIES	Castries AMB (1)	Castries AMB n°1	
	TRINITE-ET-TOBAGO		Port d'Espagne AMB (1)		
	LA BARBADE		La Barbade (1)		
	SURINAME	PARAMARIBO	Paramaribo AMB (1)	Paramaribo AMB n°1	
	URUGUAY	MONTEVIDEO	Montevideo AMB (1)	Montevideo AMB n°1	
	VENEZUELA	CARACAS	Caracas AMB (1)	Caracas AMB n°1	
8^{ème} circonscription	CHYPRE	NICOSIE	Nicosie AMB (1)	Nicosie AMB n°1	
	GRECE	ATHENES	Athènes IGF (1)	Athènes IGF n°1	
			Athènes LFH (1)		
			Rhodes AC (1)		
			Héraklion AC (1)		
		THESSALONIQUE	Thessalonique CG (1)	Thessalonique CG n°1	
	ISRAËL	HAÏFA	Haïfa (1)	Haïfa n°1	
		TEL AVIV	Ashdod (1)	Tel Aviv n°1	
			Beer Sheva (1)		
			Eilat (1)		
			Tel Aviv (2)		
			Nathanya (1)		
	ITALIE	MILAN	Milan CG (2)	Milan CG n°1	
			Bologne (1)		
			Venise (1)		
			Turin (1)		
				Gênes (1)	
		NAPLES	Naples CG (1)	Naples CG n°1	
		Palerme IF (1)			
ROME	Rome LF (1)	Rome LF n°1			
			Cagliari AC (1)		
		Perouse AC (1)			
FLORENCE	Florence CG (1)	Florence CG n°1			
JERUSALEM	JERUSALEM	Jerusalem CG (1)	Jerusalem CG n°1		
		Jerusalem LF (3)			
		Ramallah IF (1)			
MALTE	LA VALETTE	La Valette AMB (1)	La Valette AMB n°1		
TURQUIE	ANKARA	Ankara AMB (1)	Ankara AMB n°1		
	ISTANBUL	Istanbul CG (1)	Istanbul CG n°1		
Izmir (1)					
9^{ème} circonscription	ALGERIE	ALGER	Alger CG (2)	Alger CG n°1	
		ANNABA	Annaba CG (1)	Annaba CG n°1	
			Constantine IF (1)		
	ORAN	Oran CG (1)	Oran CG n°1		
	BURKINA FASO	OUAGADOUGOU	Ouagadougou CG (1)	Ouagadougou CG n°1	
Bobo Dioulasso IF (1)					

9^{ème} circonscription	CÔTE D'IVOIRE	ABIDJAN	Abidjan CG (3)	Abidjan CG n°1
	LIBERIA		Monrovia AMB (1)	
	GUINEE	CONAKRY	Conakry AMB (1)	Conakry AMB n°1
	SIERRA LEONE		Freetown AD (1)	
	LIBYE	TRIPOLI	Tripoli-Tunis CG (1)	Tripoli-Tunis CG n°1
	MALI	BAMAKO	Bamako CG (1)	Bamako CG n°1
	MAROC	AGADIR	Agadir CG (1)	Agadir CG n°1
		CASABLANCA	Casablanca LF (4)	Casablanca LF n°1
		FES	Fes CG (1)	Fes CG n°1
			Oujda IF CDL (1)	
		MARRAKECH	Marrakech IF (1)	Marrakech IF n°1
			Essaouira EF (1)	
	RABAT	Rabat LF (4)	Rabat LF n°1	
	TANGER	Tanger CG (1)	Tanger CG n°1	
	MAURITANIE	NOUAKCHOTT	Nouakchott AMB (1)	Nouakchott AMB n°1
	NIGER	NIAMEY	Niamey AMB (1)	Niamey AMB n°1
	SENEGAL	DAKAR	Dakar AMB (1)	Dakar AMB n°1
	CAP-VERT		Saint-Louis IF (1)	
			Saly LF (1)	
			Ziguinchor AF (1)	
			Praia AMB (1)	
			Bissao AMB (1)	
	GUINEE-BISSAO			
TUNISIE	TUNIS	Tunis AMB (1)	Tunis AMB n°1	
		Tunis LF (1)		
		Bizerte EF (1)		
		Djerba (1)		
		La Marsa LF (1)		
		Nabeul EF (1)		
		Sousse EF (1)		
Sfax (1)				

Annexe 2 : nombre d'électeurs dans les 2^e, 8^e et 9^e circonscriptions des Français de l'étranger au 1^{er} janvier 2023

Circonscription	Nombre d'électeurs 01/01/2023	Avec une marge de 5%
Circonscription n°2	78 407	82 327
Circonscription n°8	136 465	143 288
Circonscription n°9	125 277	131 540
Total	340 149	357 156

S'agissant des affiches, l'article L. 330-6 dispose que « A l'intérieur des locaux des ambassades et des postes consulaires et des bureaux de vote ouverts dans d'autres locaux, des emplacements sont réservés, pendant la durée de la campagne électorale, pour l'apposition des affiches électorales des candidats (...) ».

La liste des bureaux de vote ouverts pour l'élection des députés des Français établis hors de France sera publiée par arrêté prochainement.

Annexe 3 – Liste des textes applicables

[Code électoral](#)

[Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la république](#)

[Arrêté du 22 décembre 2021 pris pour l'application de l'article L. 330-6-1 du code électoral](#)

[Arrêté du 22 décembre 2021 pris pour l'application de l'article L. 330-9 du code électoral](#)

Arrêté du 6 mai 2022 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux et d'apposition des affiches pour les élections législatives

Arrêté fixant la liste des bureaux de vote → A paraître prochainement

[Décret n° 2022-369 du 16 mars 2022 modifiant les dispositions du code électoral relatives au vote par correspondance électronique pour l'élection de députés par les Français établis hors de France et celles du code de la sécurité sociale relatives à l'élection des représentants des assurés et des représentants de l'Assemblée des Français de l'étranger au conseil d'administration de la Caisse des Français de l'étranger](#)

[Arrêté du 16 mars 2022 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel prévu à l'article R. 176-3 du code électoral](#)

[Décret n° 2014-1479 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus »](#)

[Décret n°2023-104 du 17 février 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection de trois députés à l'Assemblée nationale \(2^e, 8^e et 9^e circonscriptions des Français établis hors de France\)](#)

[Arrêté du 13 février 2023 pris en application de l'article R. 176-4 du code électoral](#)

[Arrêté du 28 février 2023 portant publication de la liste des membres du bureau du vote électronique pour l'élection de députés par les Français établis hors de France](#)

[Arrêté du 1er mars 2023 fixant les dates limites de remise à la commission électorale et de livraison du matériel électoral des candidats à l'élection de trois députés à l'Assemblée nationale \(2^e, 8^e et 9^e circonscriptions des Français établis hors de France\)](#)

Annexe 4 - Notice relative au nombre de caractères pris en compte sur le portail de vote par internet

En application de l'arrêté du 16 mars 2022 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel prévu à l'article R. 176-3 du code électoral, certaines informations portées sur la déclaration de candidature seront publiées sur France Diplomatie. Elles permettront aux électeurs d'identifier puis de voter pour le candidat.

Le nombre de caractères est néanmoins limité pour des raisons techniques (clarté de l'affichage). Les candidats sont ainsi invités à en tenir compte au moment de choisir leur étiquette politique prévue par l'article R176-3 du code électoral.

Le nombre des caractères inscrits dans les différents champs de la déclaration de candidature ne doit pas excéder pas les limites suivantes (à défaut, les informations de certains champs seront tronquées) :

- Le champ « nom de naissance » ou « nom sur le bulletin de vote » ne doit pas dépasser 100 caractères.
- Le champ « prénom(s) de l'état civil » ou « prénom(s) sur le bulletin de vote » ne doit pas dépasser 30 caractères.
- Le champ « étiquette politique » ne doit pas dépasser 150 caractères espaces compris.

Sur le site France Diplomatie, ces informations apparaitront selon la disposition suivante : Prénom Nom, Etiquette politique (le cas échéant).

Annexe 4 bis – Attestation relative à la collecte de l'étiquette politique dans le cadre du vote par internet pour les élections législatives

A signer par chaque candidat

La collecte de l'étiquette politique dans le cadre du vote par internet lors des élections législatives est juridiquement encadrée par :

- Le titre I de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « loi IL »),
- Les articles R. 176-3 et suivants du code électoral, modifiés par le décret n° 2022-369 du 16 mars 2022,
- L'arrêté du 16 mars 2022 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel prévu à l'article R. 176-3 du code électoral.

Je soussigné(e) M/Mme.....déclare avoir été informé.e que :

- Dans le cadre de l'organisation du vote par internet pour les élections législatives partielles d'avril 2023, chaque candidat peut indiquer son étiquette politique lors de sa déclaration de candidature. Cette mention est facultative et, pour des raisons techniques, ne peut dépasser 150 caractères espaces compris. Si le candidat choisit d'indiquer son étiquette politique, celle-ci sera publiée sur le portail de vote par internet. Si le candidat décide de n'indiquer aucune étiquette politique, seuls les noms et prénoms du candidat seront publiés sur le site du portail de vote par internet. Si le candidat décide d'indiquer « sans étiquette », cette mention sera publiée sur le site du portail de vote par internet ;
- Le droit d'accès de chaque candidat et le cas échéant de rectification de ses données personnelles s'exerce directement par le candidat concerné en adressant un email aux destinataires dont les coordonnées respectives sont indiquées ci-dessous. Il est organisé dans les conditions définies aux articles 49 et 50 de la loi IL ainsi que de la manière suivante :
 - o Si le candidat n'a indiqué aucune étiquette politique au sein du champ « *Etiquette politique déclarée (facultatif)* » du Cerfa n° 16110*02 « *Déclaration de candidature aux élections législatives* », il peut déposer une demande de rectification en adressant un email aux destinataires dont les coordonnées respectives sont indiquées ci-dessous ;
 - o Si le candidat a rempli le champ « *Etiquette politique déclarée (facultatif)* » du Cerfa n° 16110*02 « *Déclaration de candidature aux élections législatives* » mais souhaite le modifier, il peut déposer sa demande de rectification en adressant un email aux destinataires dont les coordonnées respectives sont indiquées ci-dessous ;

Pour des raisons techniques, un délai de trois jours minimum avant l'ouverture du portail de vote par internet pour le premier tour* est nécessaire pour instruire et, le cas échéant, prendre en compte la demande d'accès ou de rectification des données personnelles. Il n'y sera donc pas fait droit pour l'affichage sur le portail de vote et la diffusion des résultats si la demande est présentée au-delà : du lundi 13 mars 2023 à 23h59 pour le premier tour ; du mardi 4 avril 2023 à 18h00 pour le second tour.

En cochant cette case, vous reconnaissez avoir été informé de la collecte et de la publication de la donnée personnelle « *étiquette politique* » dans le cadre de la mise en œuvre du vote par internet pour les élections législatives d’avril 2023 par la Direction des Français à l’étranger et de l’administration consulaire du Ministère de l’Europe et des affaires étrangères.

Pour exercer vos droits d’accès et de rectification, veuillez envoyer un email simultanément aux destinataires suivants :

- le délégué à la protection des données (DPO) par email à l’adresse suivante: droits-rgpd.meae@diplomatie.gouv.fr ;
- l’équipe de l’assistance aux élections : assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr ;
- l’équipe de l’assistance vote par internet : assistance-vote-internet.fae@diplomatie.gouv.fr.

Fait à, le

Signature du candidat (manuscrite et originale)

** La mise en ligne du parcours de vote aura lieu le vendredi 17 mars 2023 à minuit pour le premier tour. Le portail de vote ouvrira le vendredi 24 mars 2023 à 12h, heure de Paris pour le premier tour et le vendredi 7 avril 2023 à 12h, heure de Paris pour le second tour.*

Annexe 5 : Modèle d'acceptation écrite du remplaçant

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES PARTIELLES D'AVRIL 2023 ACCEPTATION ÉCRITE DU REMPLAÇANT

Je soussigné (e),

Madame - Monsieur ⁵

NOM de naissance :

NOM figurant sur le bulletin de vote :

Prénom(s) de naissance :

Prénom(s) d'usage :

Sexe :Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre-mer ou pays de naissance :

Domicile :

Profession ⁶ :

accepte de remplacer, en cas d'élection et de vacance de siège,

Madame – Monsieur ⁷

NOM et Prénom(s) ⁸ :

qui a déclaré vouloir déposer sa candidature aux élections législatives partielles d'avril 2023 dans la circonscription de⁹

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans deux

⁵ Rayer la mention inutile.

⁶ La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe. Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

⁷ Rayer la mention inutile.

⁸ Indiquer son nom d'usage et son prénom usuel.

⁹ Indiquer le nom du département ou celui de la collectivité d'outre-mer où le candidat se présente.

traitements automatisés, autorisés sous l'appellation « Application élection » et « répertoire national des élus », par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat;

2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;

3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) dans les conditions suivantes :

- pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

- pour la nuance politique, l'article 9 du décret du 9 décembre 2014 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Fait à, le

Le remplaçant appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : **« La présente signature marque mon consentement à être remplaçant(e) de [nom et prénom(s) du candidat], à l'élection de l'Assemblée nationale ».**

Signature du remplaçant :

Mention manuscrite :

DEMANDE DE SUBROGATION *

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom (s) :

Domicile personnel (adresse, code postal, ville):

.....
.....
.....

Candidat(e) à l'occasion du¹⁰tour de scrutin des élections législatives partielles dans la circonscription de :

demande à ce que le remboursement des frais de propagande officielle (article R. 39 du code électoral) exposés dans le cadre de¹¹ :

- l'impression de mes bulletins de vote
- l'impression de mes circulaires
- l'impression de mes affiches

soit directement effectué au profit de mon prestataire désigné ci-après¹² :

Raison sociale :

.....

N° SIRET (14 chiffres):

Adresse, code postal, ville :

.....
.....

Adresse mail :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Télécopie :

Fait à, le

Signature du candidat :

*** Cette demande de subrogation est à souscrire obligatoirement pour chaque tour de scrutin et en double exemplaire.**

¹⁰ Préciser le tour de scrutin.

¹¹ Cocher la (les) case(s) correspondant à l'objet du remboursement faisant l'objet de la subrogation.

¹² Joindre un RIB ou un RIP original.

Annexe 7 – Fiche pour la création de l'identité du tiers dans Chorus

Ce document doit être complété par le candidat et transmis pour permettre :

- le remboursement de ses frais de propagande officielle sur son compte bancaire s'il n'y a pas subrogation ;
- le versement du remboursement forfaitaire de ses dépenses de campagne.

Nom : Prénom(s) :

Date et lieu de naissance :/...../..... à :

Adresse :

Code postal : Ville :

Dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale :

Ex : 1	42	10	01	015
<input type="text"/>				

Signature du candidat :

Annexe 8 – Quantités maximales admises au remboursement de la propagande pour chaque tour de scrutin en application de l'article R. 39 du code électoral

	Nombre d'électeurs	Nombre d'emplacements pour les affiches	Bulletins de vote	Circulaires	Grandes affiches	Petites affiches
2ème circonscription	78 407	46	172 495	82 327	92	92
8ème circonscription	136 465	34	300 223	143 288	68	68
9ème circonscription	125 277	45	275 609	131 541	90	90

Annexe 9 - tableau des plafonds de dépenses et des plafonds de remboursements forfaitaires par circonscription

Code Département	Code de la circonscription	Nom de la circonscription	Population authentifiée	Plafond de dépenses électorales	Plafond de remboursement forfaitaire
Français de l'étranger	FE02	2 ^e circonscription	90 423	64 970 €	30 861 €
Français de l'étranger	FE08	8 ^e circonscription	137 660	73 898 €	35 101 €
Français de l'étranger	FE09	9 ^e circonscription	158 872	77 907 €	37 006 €

Populations légales des circonscriptions législatives métropolitaines et ultramarines
Source : INSEE

Populations légales des circonscriptions législatives des français de l'étranger
Source : Décret n° 2023-18 du 19 janvier 2023 authentifiant la population des Français établis hors de France au 1er janvier 2023

Annexe 10 : adresse et modalités de conditionnement et de livraison du matériel électoral à la société Koba

ELECTION LÉGISLATIVES MAE 2023 – 1^{er} tour & 2^{ème} tour

SITE DE LIVRAISON
BULLETINS DE VOTE MAIRIES, BULLETINS DE VOTE ELECTEURS & CIRCULAIRES, AFFICHES



Responsables de Comptes :

Lindsay Roulié - lroulie@koba.com 03.44.64.65.80

Responsable Réception :

Stéphanie Muret - smuret@koba.com 03.44.64.65.73

Site de production : Koba RANTIGNY

Quais de livraison : Route de Neuilly-sous-Clermont, 60290 Rantigny (à l'arrière du bâtiment)

Horaires et Modalités de réception :

1 ^{er} TOUR	2 ^{ème} TOUR
du 13/03/2023 au 16/03/2023	du 03/04/2023 au 05/04/2023
lundi au vendredi : 07h00-16h00 le jeudi 16/03/2023 : 07h00-18h00	lundi et mercredi : 07h00-18h00 le mercredi 05/04/2023 : 07h00-18h00



D1016 en direction de CREIL / PARIS
 Prendre la sortie direction C3 CAMBRONNE-LES-CLERMONT puis au STOP à DROITE
 Continuer tout droit puis prendre la 1^{ère} à GAUCHE → Koba / KALIBOX

D1016 en direction de CLERMONT / BEAUVAIS
 Prendre la sortie direction D916E CAMBRONNE-LES-CLERMONT puis au STOP à DROITE
 Continuer tout droit puis prendre la 3^{ème} à GAUCHE → Koba / KALIBOX

Site équipé de quais de déchargement pour tous types de véhicules.

CRITERES DE CONDITIONNEMENT

BULLETINS DE VOTE MAIRIES, BULLETINS DE VOTE ELECTEURS & CIRCULAIRES, AFFICHES

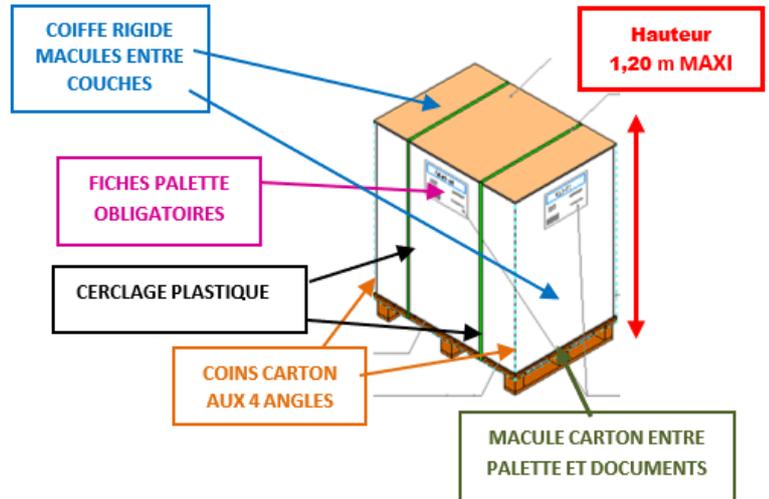
Les étiquettes carton et palette doivent **OBLIGATOIREMENT** être téléchargées sur notre site : <https://imprimeur.koba.com/>

(Cf. NOTICE IMPRESSION ETIQUETTES CARTON & PALETTE ci-dessous)

Tous les imprimés doivent être accompagnés **OBLIGATOIREMENT** d'un bon de livraison.

• **ELEMENTS DU BON DE LIVRAISON :**
(imprimés depuis la plateforme Koba)

- ✓ Nom du département, préfecture & candidat
- ✓ Nombre de palettes
- ✓ Quantité
- ✓ Type de documents :
 - Circulaires **Electeurs**
 - Bulletins de vote **Electeurs**
 - Bulletins de vote **Colisage Mairie**
 - Affiche grand format **Colisage Mairie**
 - Affiche petit format **Colisage Mairie**



• **CRITERES DE CONDITIONNEMENT :**

Les palettes ne respectant pas ces critères pourront être refusées

Envois Bulletins de vote – MAIRIE	Envois circulaires & bulletins de vote ELECTEURS	Envois affiche grand & petit format ELECTEURS
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise en carton sur palette 80*120 identifiée avec fiche palette ➤ Un seul candidat par palette ➤ Conditionnés par paquets bien talonnés de 1 000 ex avec un élastique ou lien papier uniquement (sans film rétractable et sans intercalaire) ➤ FILMER la palette + CERCLAGE plastique 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise en carton sur palette 80*120 identifiée avec fiche palette ➤ Un seul candidat par palette ➤ Ne pas mélanger sur une même palette les BV et circulaires ➤ Conditionnés par paquets bien talonnés de 1 000 ex (sans film rétractable et sans intercalaire) ➤ FILMER la palette + CERCLAGE plastique 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise à plat sur palette 80*120 identifiée avec fiche palette ➤ Un seul candidat par palette ➤ Ne pas mélanger sur une même palette les deux formats d'affiches ➤ FILMER la palette
<p>Le filmage de la palette devra assurer le maintien des documents lors du transport (<u>4 coins carton à filmer avec la palette</u>)</p> <p>Ajouter la mention, « NE PAS GERBER » (sur au moins 2 faces de la palette)</p>		

Rappel :

Les étiquettes carton et palette doivent **OBLIGATOIREMENT** être téléchargées sur notre site <https://imprimeur.koba.com/>

PLATEFORME IMPRIMEUR NOTICE IMPRESSION ETIQUETTES CARTON & PALETTE

Afin de fiabiliser les livraisons, nous mettons à votre disposition sur notre site Koba Civique un outil pour l'impression des étiquettes palettes et/ou cartons. Cela permet notamment de **contrôler les livraisons par l'identification directe des documents et de limiter ainsi tout risque d'erreurs.**

L'outil développé est simple d'utilisation et intuitif :

- Se rendre sur le lien suivant : <https://imprimeur.koba.com/>



Koba | civique

Bienvenue sur l'espace élection de Koba Civique



Imprimer mes étiquettes



Rééditer mes étiquettes

- Depuis l'écran d'accueil, cliquez sur l'icône « **Imprimer mes étiquettes** ».

Koba | civique

Bienvenue sur l'espace élection de Koba Civique



Imprimer mes étiquettes



Rééditer mes étiquettes

- **ETAPE 1** : Consultez et téléchargez les critères de conditionnement (pour rappel) et renseignez vos informations imprimeur.

1 Informations imprimeur — 2 Informations élection — 3 Quantités imprimées

Critères de conditionnement

Envois bulletins de vote - MAIRIE

- Mise en carton sur palette 80*120 identifiée avec fiche palette
- Un seul candidat par palette
- Conditionnés par paquets bien talonnés de 1 000 ex avec un élastique ou lien papier uniquement (sans film rétractable et sans intercalaire)
- Filmer la palette + cerclage plastique

Envois circulaires et bulletins de vote - ÉLECTEURS

- Mise en carton sur palette 80*120 identifiée avec fiche palette
- Un seul candidat par palette
- Conditionnés par paquets bien talonnés de 1 000 ex avec un élastique ou lien papier uniquement (sans film rétractable et sans intercalaire)
- Filmer la palette + cerclage plastique

[TÉLÉCHARGER LES CRITÈRES DE CONDITIONNEMENT !\[\]\(5921865804bb37fbb92446152b97933a_img.jpg\)](#)

Informations imprimeur

Pourquoi renseigner ces informations ? Ces informations sont nécessaires pour fiabiliser le processus de réception dans nos sites de production. De plus, ces informations seront transmises à la Préfecture concernée, ce qui permettra de préparer les modalités de remboursement.

Nom de l'imprimerie *

Nom *

Prénom *

Téléphone *

Adresse e-mail *

Nom du contact opérationnel *

(*) Champs obligatoires

[SUIVANT](#)

KOBA CIVIQUE

8 rue de l'Hôtel de Ville
92200 Neuilly-sur-Seine



- **ETAPE 2** : Sélectionnez les informations de l'élection et du candidat concernés.

Accueil
Espace Koba Élection



Informations élection

Élection
Élections Législatives (1er tour)

Région
MAE FR Etrangers

Préfecture
MAE FR Etrangers

Circonscription
1ère circonscription

Nom du candidat *
Nom du Candidat

Parti *
Nom du Parti

(*) Champs obligatoires

PRÉCÉDENT
SUIVANT

KOBA CIVIQUE
8 rue de l'Hôtel de Ville
92200 Neuilly-sur-Seine

Koba | civique

- **ETAPE 3** : Renseignez les quantités imprimées ainsi que les contenants utilisés.

Accueil
Espace Koba Élection

✓ Informations imprimeur
✓ Informations élection
3 Quantités imprimées

⚠ Merci de prendre quelques instants pour vérifier l'exactitude des informations précédemment renseignées.

Informations imprimeur

Imprimerie : Nom de l'imprimerie

Nom : Nom

Prénom : Prénom

E-mail : contact@imprimerie.com

Téléphone : 000000000

Informations élection

Élection : Élections Législatives (1er tour)

Région : MAE FR Etrangers

Département : MAE FR Etrangers (99)

Département : MAE FR Etrangers (99) / Circonscription : (99CD1) 1ère circonscription

Candidat : Nom du Candidat

Liste ou Parti : Nom du Parti

Les quantités

Quantité bulletins maires	50000	Carton(s)	Nbre de contenant(s) bulletins maires	10 ↕
Quantité bulletins électeurs	50000	Carton(s)	Nbre de contenant(s) électeurs	10 ↕
Quantité de circulaires	50000	Palette(s)	Nbre de contenant(s) circulaires	2 ↕

PRÉCÉDENT
TERMINER

KOBA CIVIQUE
8 rue de l'Hôtel de Ville

Koba | civique

• **ETAPE 4 :**

- Imprimez vos étiquettes (un fichier PDF sera proposé au téléchargement).
- Récupérez la/les adresse(s) de livraison(s) (également disponible sur l'étiquette à imprimer).
- Conservez votre numéro de dossier si vous souhaitez réimprimer ces étiquettes ultérieurement.
- Pour renouveler l'opération pour un autre candidat ou une autre élection, sans avoir à ressaisir vos informations imprimeur, cliquez sur le bouton « **Créer une nouvelle étiquette** ».

Vos informations ont bien été prises en compte

<p>Votre numéro de dossier</p> <p>70DA72EC</p> <p><i>Veuillez conserver cet identifiant, il vous permettra de récupérer vos informations si vous devez rééditer vos étiquettes.</i></p>	<p>Imprimer vos étiquettes</p> 	<p>Vos adresses de livraisons</p>  <p>Site Koba Route de Neuilly-sous-Clermont 92290 Rantigny</p> <p>Horaires de livraisons</p>
<p>Créer une nouvelle étiquette</p> 	<p>Retourner sur la page d'accueil</p> 	<p>Nous contacter</p>  <p>Edouard Martin</p>

KOBA CIVIQUE
8 rue de l'Hôtel de Ville
92200 Neuilly-sur-Seine

Koba | civique

Ci-dessous un exemple d'étiquettes :



FICHE DE LIVRAISON

Élections Législatives

1er tour

Î 4490250665993625cÎ

4490250665993625

Rantigny site Koba, Route de
Neuilly-sous-Clermont, (à l'arrière du
bâtiment), 60290, Rantigny

Numéro et
nombre de
palettes :

1/2

CIRCULAIRES

NOM DE LA LISTE	Nom du Parti
NOM DU CANDIDAT	Nom du Candidat
QUANTITE LIVREE	50 000

PREF-99-99C01



FICHE DE LIVRAISON
Élections Législatives
1er tour

Î 80581515337564408Î
8058151533756440
Rantigny site Koba, Route de
Neuilly-sous-Clermont, (à l'arrière du
bâtiment), 60290, Rantigny

Numéro et
nombre de
cartons :

1/10

BULLETINS DE VOTE - ELECTEURS

NOM DE LA LISTE	Nom du Parti
NOM DU CANDIDAT	Nom du Candidat
QUANTITE LIVREE	50 000

PREF-99-99C01



FICHE DE LIVRAISON

Élections Législatives

1er tour

Î 5662365392893528*Î

5662365392893528

Rantigny site Koba, Route de
Neuilly-sous-Clermont, (à l'arrière du
bâtiment), 60290, Rantigny

Numéro et
nombre de
cartons :

1/10

BULLETINS DE VOTE - MAIRIE

NOM DE LA LISTE	Nom du Parti
NOM DU CANDIDAT	Nom du Candidat
QUANTITE LIVREE	50 000

PREF-99-99C01

- **OPTION COMPLÉMENTAIRE** : Depuis l'écran d'accueil, vous pourrez retrouver les étiquettes déjà générées en cliquant sur l'icône « **Rééditer mes étiquettes** ».



- Renseignez votre numéro de dossier pour une réimpression.

Renseignez la référence du dossier

Référence *

(*) Champs obligatoires

RECHERCHER